

Le rôle des inspecteurs de la CNESST, dualité entre prévention et sanction

Le 27 novembre 2017, une décision a été rendue par l'honorable Karine Giguère, J.C.Q. concernant des infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1 (ci-après « **la Loi** »), soit les articles 236, 237, 185 et 189 ainsi qu'une contravention à l'article 2.9.1 al 1(1) *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ c S-2.1, r 4¹ (ci-après « **le Code** »).

Les défendeurs faisaient l'objet de poursuites criminelles et pénales pour avoir mis en péril la santé et la sécurité des travailleurs en les exposant à une chute de plus de 3 mètres. Dans les faits, les défendeurs, œuvrant dans la couverture de toiture, travaillant principalement en hauteur, sont des cibles potentielles de contrôles réguliers de la part de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « **CNESST** ») afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs sur les chantiers. Toutefois, selon la décision dont il est question, il faut se questionner sur le travail accompli par les inspecteurs de la CNESST qui ont cette tâche laborieuse de veiller à faire respecter l'objet de la loi, à savoir « *l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.* »²

Les faits de cette affaire se résument comme suit: le 27 mars 2013, un inspecteur de la CNESST se présente sur un premier chantier des défendeurs. Lors de cette visite, il constate que des travailleurs sur le toit ne portent pas de harnais de sécurité. Il rédige un rapport, malgré les protestations des défendeurs sur le fait que les travaux étaient terminés et qu'ils s'apprêtaient à quitter le chantier. Un constat est quand même émis. Se sentant lésés par le comportement de l'inspecteur, les défendeurs ont déposé une plainte contre lui.

Le 7 août 2013, le même inspecteur se présente sur un autre chantier des défendeurs. Encore une fois, un constat est émis relativement à des contraventions aux articles de la Loi et du Code concernant la protection des travailleurs contre les chutes de plus de 3 mètres; aussi pour avoir retenu des informations ayant pour but d'entraver le travail de l'inspecteur et enfin d'avoir repris lesdits travaux, alors qu'un ordre de suspension des travaux avait été émis par l'inspecteur.

Or, comme l'a reconnu la juge, les défendeurs ont fait preuve de diligence en ayant un programme de prévention soumis et signé par les employés; le matériel de sécurité est

¹ Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Silva Couvreur inc., et al 2017, (500-63-011539-149, 500-63-011744-148, 500-63-011806-145, 500-63-011745-145);

² Article 2 Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ c S-2.1

renouvelé annuellement et offert aux employés; enfin, des réunions quotidiennes sont tenues avant le début des travaux. Dans les circonstances, concernant le premier chantier, les employés avaient fini leur ouvrage, donc il n'y avait pas lieu de les sanctionner. Dans le second chantier, les employés commençaient le travail et s'apprêtaient à installer les garde-corps. Dans ce dernier cas, l'inspecteur a relevé des infractions commises alors que l'ouvrage n'avait pas encore commencé. Dans cette situation, on s'interroge à la fois, sur les pouvoirs des inspecteurs et leurs devoirs. Aussi, sur la dualité des principes de sanction et prévention.

Dans sa décision, l'honorable Karine Giguère, fait état des obligations des inspecteurs de la CNESST lorsqu'ils se présentent sur les chantiers. L'objet de la loi, aussi louable soit-il, ne doit pas être instrumentalisé au profit d'une animosité ambiante qui risque de biaiser les obligations des inspecteurs et pénaliser par le fait même les entrepreneurs.

En l'espère plusieurs failles dans les rapports de l'inspecteur ont été relevées par la juge qui considère le comportement de l'inspecteur « (...) *plus compatible avec celui de quelqu'un qui souhaite prendre en faute, plutôt que quelqu'un qui désire assurer un environnement de travail sécuritaire.* ».

De plus, la juge ne manquât pas de rappeler les obligations des inspecteurs notamment en se référant à l'article 181 de la Loi qui guide d'ordinaire la conduite des inspecteurs lors des enquêtes. C'est sur la base de ces obligations, qu'elle considère que l'inspecteur a fait défaut de conduire une enquête impartiale. Elle lui reproche d'avoir versé dans la sanction plutôt que de faire de la prévention en ces termes au paragraphe 56 : « *D'ailleurs, il ressort clairement du témoignage de l'inspecteur Soucy, que son intervention était beaucoup plus dans un but de prendre en défaut la compagnie Silva couvreurs inc., que de s'assurer de la sécurité des travailleurs.* »

Poursuivant son raisonnement, la juge se pose la question suivante sur le comportement de l'inspecteur : « *Est-ce par rancœur suite à la plainte de M. Danny Silva en mars 2013? Le tribunal ne saurait le dire, mais il n'accordât aucune crédibilité à M. Soucy, lorsqu'il laisse sous-entendre dans son témoignage, qu'il était à peine au courant qu'une plainte avait été déposée à son endroit.* ». Ce questionnement soulève un doute considérable sur le travail de l'inspecteur en ce sens qu'il révèle une zone d'ombre dans la conduite de certaines inspections et appelle à la vigilance quant à l'impartialité et l'objectivité des rapports.

Lorsque le climat ambiant appelle à la sanction plutôt qu'à la prévention, il est de mise de remettre en question certains comportements des inspecteurs qui peuvent engendrer des situations problématiques aux employeurs. La prévention fait partie intégrante du travail d'inspection qui devrait être privilégiée lorsque le constat est fait, que des efforts sont déployés afin que l'objet de la loi soit respecté. La sanction quant à elle, intervient lorsque le constat objectif appelle à la pénalisation. Cette dualité est soumise à une appréciation très subjective, alors même que la frontière paradoxale est translucide et insaisissable, d'où l'importance de confronter les faits avec les devoirs et de toujours chercher la vérité.

Pour de plus amples informations sur ce sujet, M^e Luc Bellemare et son équipe sont à votre service pour vous conseiller en communiquant par téléphone au 514 499-9400, poste 229 ou par courriel bellemare@gplegal.com.

M^e Luc Bellemare

Avec la collaboration de
Me Samia Benlamara

Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.

1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900

Montréal (Québec) H3A 3L6

Téléphone : 514 499-9400

Télécopieur : 514 499-9829